

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement concernant «La gestion et l'évaluation par la DG TRAD des traductions externes».

Bruxelles, le 4 juin 2010 (Dossier 2009-0827)

1. Procédure

En date du 10 décembre 2009, le délégué à la protection des données (**DPD**) du Parlement européen (**PE**) a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) une notification de contrôle préalable portant sur le traitement de données à caractère personnel aux fins de la gestion et de l'évaluation par la DG TRAD des traductions externes.

Des questions ont été posées le 18 décembre 2009 auxquelles le PE a répondu le 21 janvier 2010. Des informations complémentaires ont été demandées le 18 février 2010 et les réponses ont été reçues le 16 avril 2010. Le 5 mai, un résumé de la procédure, assorti de questions, a été envoyé au responsable du traitement pour obtenir des éclaircissements. Les réponses aux questions et la confirmation des faits ont été envoyées le 17 mai 2010. Le 20 mai 2010, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD pour commentaires. Le CEPD a reçu une réponse le 31 mai 2010.

2. Les faits

L'unité de la traduction externe de la DG TRAD a recours à divers contractants externes (sélectionnés au moyen d'appels d'offres) et une base de données de traducteurs indépendants baptisée FLUID (FreeLance Unit Internal Database) pour assurer la gestion de l'externalisation des travaux de traduction et contrôler la qualité des traductions externes.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont les suivantes: les traducteurs et réviseurs externes¹, qui effectuent les travaux de traduction, les contractants, c'est-à-dire les agences de traduction ayant passé un contrat avec le PE et le personnel de l'unité de la traduction externe, qui saisit les résultats des évaluations de la qualité des traductions fournies par les contractants. Les évaluations sont réalisées par le personnel interne de l'unité de traduction.

¹ Conformément aux spécifications générales des appels d'offres, une traduction doit être «révisée par une personne autre que le(s) traducteur(s) avant sa livraison» et «Le contractant devra fournir à l'institution participante le(s) nom(s) du(des) traducteur(s) et réviseur(s) au moment de livrer un travail de traduction». Les réviseurs effectuant cette tâche sont considérés comme externes s'ils travaillent pour un contractant externe.

Finalité

La finalité du traitement en question est d'organiser et de surveiller les travaux de traduction externes et d'évaluer les performances ainsi que la qualité fournie par les contractants externes.

Base juridique

i) Le règlement du Parlement européen - article 146: décision du 17 novembre 2008 (Code de conduite du multilinguisme) définit l'utilisation des langues et établit le circuit administratif des documents (ordre de priorité, les catégories de documents à traduire à l'intérieur et à l'extérieur, les délais, la longueur des textes à traduire).

ii) Une note interne du directeur général définit la politique d'externalisation, établissant en détail les types de documents pouvant être externalisés, le service interne chargé de la décision d'externaliser et la procédure interne.

iii) Le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

iv) Le règlement (CE, EURATOM) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier.

En outre, le CEPD a reçu une copie de modèle de contrat devant être signé entre le PE et le contractant effectuant les traductions. Ce modèle de contrat est intitulé «*Contrat-cadre multiple en cascade pour la fourniture de services de traduction en...* ». Ce contrat-cadre (conformément à l'article 1.2) stipule les conditions de base pour passer des commandes de travaux de traduction spécifiques. Ces travaux doivent être exécutés sur la base de bons de commande qui seront régis par les termes et conditions du contrat. Le bon de commande devra spécifier le volume de travail à effectuer, le délai pour lequel il devra être réalisé et la rémunération due; il constituera dès lors le contrat spécifique (article 1.3). Les documents à traduire seront disponibles sur le portail web E-STEP dans la(les) langue(s) source(s) et le contractant devra télécharger le texte et ensuite charger la traduction par le biais de E-STEP (article 4.1.1). Chaque travail de traduction devra être réalisé dans le strict respect des instructions spécifiques fournies par le PE (article 4.5.2).

En outre, l'article 4.5.7 du contrat stipule que «*le contractant devra fournir à l'institution le(s) nom(s) du(des) traducteur(s) et réviseur(s) au moment de livrer un travail de traduction. Conformément au règlement (CE) n°45/2001, les soumissionnaires sont avertis que ces informations seront traitées aux fins du contrôle de la qualité des services fournis par le contractant*».

Il existe également une clause relative à la confidentialité (article 7) stipulant que «*le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de son contrat et à imposer la même obligation de confidentialité à son personnel ou à ses sous-contractants...*»

L'article 14 stipule que le contrat sera régi par le droit luxembourgeois (pour les institutions basées au Luxembourg) et par le droit belge (pour les institutions basées à Bruxelles).

Procédure

Le traitement est effectué en partie par un moyen automatique, par l'intermédiaire de la base de données FLUID.

La finalité de FLUID, outre la consignation de l'évaluation des performances du contractant, est également d'automatiser certaines autres opérations relatives à l'exécution des contrats de

traduction, notamment la sélection du contractant, l'émission de bons de commande, le contrôle de la disponibilité des ressources financières, etc.

D'après les informations fournies, il existe quatre grandes équipes au sein de l'unité de traduction externe:

1. l'équipe contrat (chargée de l'enregistrement des données du contractant, du prix du contrat, etc.),
2. l'équipe placement (chargée du placement des demandes de traduction en fonction du type et de la combinaison de langues de la traduction),
3. l'équipe qualité (chargée d'organiser les contrôles de qualité réalisés par les traducteurs internes et qui est en contact avec les contractants en ce qui concerne la qualité du sujet),
4. l'équipe financière qui assure la vérification des factures.

L'équipe placement de l'unité de traduction externe reçoit les demandes de traduction et les place chez le contractant: la base de données FLUID sélectionnera un contractant en fonction de la langue cible. Lorsque le contractant accepte la traduction, l'équipe placement émettra un bon de commande en regroupant les demandes de traduction placées (travaux attribués) et en ordonnant à FLUID d'imprimer le bon de commande. L'objectif est d'assurer qu'après l'émission d'une demande de traduction, les commandes soient placées auprès d'un contractant dans le cadre d'un contrat valide et que le prix payé soit correct.

Un traducteur et un réviseur spécifiques sont assignés à chaque traduction. Les noms des traducteurs et réviseurs sont stockés dans FLUID. L'objectif consiste à assurer un meilleur contrôle des obligations contractuelles, c'est-à-dire que le traducteur a été approuvé par le Parlement européen, que le traducteur et le réviseur d'une traduction sont des personnes différentes, etc. Leurs noms sont cependant protégés par des codes et ne sont disponibles qu'à un nombre très limité de personnes, notamment les membres de l'équipe contrat qui sont chargés de mettre à jour ces informations. L'équipe qualité est habilitée à solliciter des informations sur l'identité d'un traducteur en cas de problème de qualité lié à une traduction spécifique.

Les traducteurs internes évaluent régulièrement² les traductions fournies par les contractants au moyen d'une feuille d'évaluation standard intitulée «*Procédure d'évaluation des traductions externes*». Ils n'ont pas accès à la base de données FLUID. Les données collectées, qui ne sont pas enregistrées dans FLUID, sont les suivantes:

- nom du document,
- combinaison de langues,
- nombre de pages de l'original, nombre de caractères évalués et temps consacré à l'évaluation,
- appréciation générale (acceptable ou non acceptable),
- nom de l'évaluateur,
- format correct fourni (oui ou non),
- utilisation d'outils, par ex. des macros (correct ou incorrect),
- instructions de mise en page (respectées ou non respectées),
- résumé de l'évaluation (nombre d'erreurs par catégorie), c'est-à-dire non-compréhension du texte source, omission ou ajout d'éléments ne figurant pas dans l'original, mauvaise terminologie, non-utilisation des documents de référence, style,

² Les contrôles de la qualité sont généralement effectués au moins une fois toutes les 500 pages livrées. Parfois, les contrôles sont plus fréquents, en particulier en cas de doute sur la qualité d'une traduction fournie.

documents existants, clarté, formulation inadéquate, grammaire, ponctuation, orthographe,

- tableau d'évaluation indiquant la page, la ligne, l'original, la traduction non révisée ou révisée, les commentaires/la rétro-traduction (*back translation*) et/ou une explication de la traduction non révisée en EN ou FR et la catégorie d'erreur,
- commentaires,
- seconde évaluation indiquant l'appréciation générale (acceptable ou non acceptable), le nom de l'évaluateur, le temps consacré à l'évaluation.

Après la procédure d'évaluation susmentionnée, les seules données enregistrées dans FLUID sont:

- la période de la demande d'évaluation,
- le type d'évaluation (requis ou non),
- le résultat final (acceptable ou pas),
- la version de la traduction,
- la combinaison linguistique,
- le statut de la traduction,
- les pages révisées,
- le nom du contractant,
- le nombre de pages du travail de traduction.

En outre, l'équipe qualité enregistre les pénalités pour des traductions non acceptables ou des retards de livraison d'un travail de traduction dans FLUID. L'objectif consiste à contrôler les performances du contractant, par exemple que les traductions livrées satisfont aux exigences de qualité stipulées dans le contrat. Une des raisons pouvant justifier la résiliation du contrat serait un non-respect de la déontologie professionnelle ou une faute professionnelle grave. En cas de mauvaise qualité persistante, l'équipe contrat de l'unité pourra vérifier s'il existe un lien entre une traduction de mauvaise qualité et un traducteur ou réviseur particulier.

Il n'y a pas de contact direct entre les traducteurs externes et le PE. Le PE n'entretient des contacts qu'avec ses contractants, qui sont chargés de tous les contacts avec leur propre personnel.

Destinataires

Les contractants concernés reçoivent le résultat de toutes les évaluations (acceptable ou non acceptable), au format électronique ou papier. Les évaluations comprennent la feuille d'évaluation standard dûment complétée et le texte traduit indiquant les erreurs. Les noms des évaluateurs sont effacés avant que les évaluations ne soient envoyées aux contractants.

D'autres équipes en dehors de l'unité de traduction externe ont également accès à FLUID:

- l'équipe ex-ante de la DG TRAD vérifie toutes les transactions financières avant qu'elles ne soient exécutées. Les membres de l'équipe disposent uniquement d'un accès en lecture seule aux données financières, aux données liées aux contrats et aux informations liées à la livraison en bonne et due forme d'une traduction;
- l'équipe financière de la DG TRAD, qui constitue l'unité de coordination générale de toutes les traductions, dispose d'un accès complet aux données financières dans FLUID.

Par ailleurs, pour la maintenance technique de FLUID, le service desk de la DG TRAD est chargé de l'assistance informatique de premier et de second niveau et l'équipe TMA (*Tierce*

Maintenance Applicative) est chargée du développement, de la maintenance et de l'assistance informatique de troisième niveau.

Droit d'accès et de rectification

Les membres du personnel de chaque équipe de l'unité, comme décrit précédemment, disposent d'un accès individuel à la base de données FLUID en fonction de leurs tâches respectives. Le nom d'utilisateur du membre du personnel saisissant ou modifiant des données est enregistré dans l'application. Dans certains cas, les données saisies ou traitées peuvent être visualisées par des membres d'autres équipes n'ayant qu'un accès en lecture seule.

Les contractants et traducteurs externes n'ont pas accès à FLUID. Lorsque les contractants souhaitent avoir accès à leurs données et exercer leur droit de rectification (par ex. numéro de téléphone, adresse, courrier électronique), ils doivent en faire la demande à l'unité de traduction externe par courrier électronique. Les traducteurs doivent passer par les contractants.

En cas de désaccord avec les évaluations, les contractants peuvent contacter l'unité de traduction externe et soumettre à nouveau la traduction à l'unité pour un deuxième avis.

Droit d'information

D'après la notification et les documents pertinents en annexe, il n'existe aucune information spécifique à cet égard. Le responsable du traitement a informé le CEPD de ce que l'unité de traduction externe élabore actuellement une déclaration de confidentialité pertinente.

Politique de conservation

Tous les documents envoyés pour traduction, les traductions, les données relatives aux pénalités et l'évaluation doivent être conservés pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge, puisque toutes les factures pour l'exécution du contrat sont payées conformément aux engagements juridiques et budgétaires dans le contexte de la décharge budgétaire, conformément à l'article 49 du règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier.

Le responsable du traitement a fourni au CEPD une copie des *«Lignes directrices relatives au stockage et à la période de conservation des pièces justificatives originales par les agents habilités» («les lignes directrices»)*. Le point 6 des lignes directrices dispose qu'à l'échéance du délai de conservation minimal pertinent, à savoir cinq ans à compter de la date d'octroi de la décharge par le PE pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent, les ordonnateurs peuvent, par délégation, demander au président du Parlement européen, via le secrétaire général, l'autorisation de détruire les pièces justificatives concernées. Les ordonnateurs conserveront les pièces justificatives jusqu'à obtention de l'autorisation écrite du président.

Le responsable du traitement a également déclaré que dans le cas des pénalités et des données relatives aux évaluations, lorsque la demande de destruction des anciennes pièces justificatives est approuvée, l'unité conservera des données statistiques sous forme anonyme.

Mesures de sécurité

[...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement»): Le traitement des données à l'examen constitue un traitement des données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» - article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est effectué par une institution européenne, à savoir le Parlement, dans l'exercice des activités relevant du champ d'application du droit de l'UE³. Le traitement des données est effectué en partie par des moyens automatiques (base de données FLUID) et lorsque le traitement est manuel (documents, tels que des fiches d'information concernant les traducteurs, factures), il est appelé à figurer dans un système d'archivage. Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique.

Justification du contrôle préalable: L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Dans cette liste figurent «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées*»..

Le traitement en question est destiné à évaluer les performances (compétence et rendement) des traducteurs externes en fonction de critères spécifiques et à évaluer ainsi la qualité du travail de traduction externalisé par le PE aux différents contractants. Par conséquent, le traitement est soumis au contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001.

Contrôle préalable ex-post: Le contrôle préalable étant conçu pour gérer des situations susceptibles de présenter des risques particuliers, l'avis du CEPD doit en principe intervenir avant le début du traitement. Dans ce cas, cependant, le traitement a déjà été mis en place. En tout état de cause, cela ne pose aucun problème majeur étant donné que toutes les recommandations présentées par le CEPD peuvent toujours être adoptées en conséquence.

Notification et délai pour la production de l'avis du CEPD: La notification du DPD a été reçue le 10 décembre 2009. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la date de réception de la notification. La procédure a été suspendue pendant 103 jours au total pour obtenir des informations complémentaires auprès du responsable du traitement et pendant 11 jours pour les commentaires. Par conséquent, le présent avis doit être rendu le 7 juin 2010 au plus tard.

³ Les concepts d'«institutions et organes communautaires» et de «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisés depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. L'article 3 du règlement (CE) n° 45/2001 doit dès lors être interprété à la lumière du traité de Lisbonne.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001. En vertu de l'article 5, point a), du règlement, le traitement n'est légitime que s'il «*est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire*». Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de missions d'intérêt public comprend «*le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*». (27^e considérant).

L'article 5, point a) comporte donc deux aspects, le premier étant de déterminer s'il existe une base juridique spécifique justifiant le traitement et le second étant de vérifier si le traitement en question est nécessaire à l'exécution de la mission effectuée dans l'intérêt public.

L'évaluation des performances des traducteurs externes impliquant la collecte et le traitement de données à caractère personnel s'inscrit dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le PE. La base juridique confirmant la licéité du traitement relève: i) du règlement du Parlement européen – article 146: décision du 17 novembre 2008 (Code de conduite du multilinguisme), ii) d'une note interne du directeur général concernant la politique d'externalisation, iii) du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et du règlement n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier.

S'agissant de la condition de nécessité prévue à l'article 5, point a), le PE traite les données afin de vérifier que l'externalisation d'une partie de son travail de traduction répond aux critères de qualité de l'institution et est donc conforme au règlement financier. Le CEPD estime par conséquent que le PE entreprend un traitement des données qui s'avère nécessaire à l'exécution de sa mission effectuée dans l'intérêt public au sens de l'article 5, point a), du règlement.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Les données administratives et d'évaluation décrites dans les faits semblent être pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Le CEPD estime qu'elles sont nécessaires aux fins de l'examen des performances des traducteurs externes et de l'évaluation de la qualité de leur travail conformément aux critères du PE. À cet égard, le CEPD estime que l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 est respecté.

Exactitude: L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*». En outre, «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*». D'après les faits, l'unité de traduction externe réalise la procédure d'évaluation de la traduction externe en utilisant diverses données relatives à la traduction effectuée par le traducteur externe (c'est-à-dire le nombre de pages,

les erreurs, les fautes de grammaire, etc.). L'unité conserve également un fichier spécifique pour chaque contractant contenant toutes les données pertinentes. De cette façon, le PE assure que les données traitées sont exactes, complètes et mises à jour au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

Par ailleurs, la possibilité d'exercer les droits d'accès et de rectification constitue un autre mécanisme permettant d'assurer la qualité des données (voir point 3).

Loyauté et licéité: L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse (voir point 3.2.) et la loyauté sera abordée dans le cadre des informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir point 3.7.).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 pose le principe que les données doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Tous les documents envoyés pour traduction, les traductions, les données relatives aux pénalités et l'évaluation doivent être conservés pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge pertinente conformément à l'article 49 du règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier. Le PE a adopté des «*Lignes directrices relatives au stockage et à la période de conservation des pièces justificatives originales par les agents habilités*».

Cette période de conservation est conforme à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

3.5. Transferts de données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7, paragraphe 1, concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein «*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*».

Les destinataires du transfert de données à l'étude sont à la fois internes et externes.

D'une part, les membres du personnel de chaque équipe au sein de l'unité de traduction externe peuvent avoir accès aux données enregistrées dans FLUID portant sur la gestion des traductions et la procédure d'évaluation, en vertu de leurs tâches et responsabilités respectives. D'autres membres du personnel interne d'autres unités, notamment l'équipe ex-ante et l'équipe financière de la DG TRAD, peuvent avoir accès aux données à caractère financier. La Cour des comptes figure également parmi les destinataires potentiels dans le cadre d'une procédure de décharge budgétaire. En cas de problèmes techniques, les membres du personnel informatique interne peuvent être appelés à fournir une assistance et avoir accès à FLUID si nécessaire. Dans chacun de ces cas, le transfert est considéré nécessaire à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence de chacun de ces destinataires et seules les données nécessaires à l'exécution de la mission sont communiquées. Par conséquent, le CEPD estime que, dans chaque cas, le transfert des données à caractère personnel au sein du PE est conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du

règlement (CE) n° 45/2001. Toutefois, le CEPD recommande que conformément à l'article 7, paragraphe 3, chaque destinataire soit explicitement informé qu'il doit traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

D'autre part, les documents à traduire, ainsi que l'évaluation de chaque traduction effectuée par les traducteurs externes, sont transférés aux contractants externes. L'article 8 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent uniquement être transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Dans le cas présent, l'article 8, point b), s'applique puisque le contractant externe est une entité privée sous contrat avec le PE. Le transfert de données par le PE est nécessaire pour la réalisation des travaux de traduction et ne porte nullement atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées puisque le transfert de données par le PE est nécessaire au contrôle et à l'évaluation des traductions dans le cadre de l'exécution du contrat [pour plus de renseignements sur les obligations de sécurité, voir l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement].

3.6. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit le droit d'accès et en fixe les modalités d'application à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose que *«la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes»*.

Il existe deux catégories de personnes qui fournissent des données pouvant être consignées dans l'évaluation. D'une part les évaluateurs, qui déclarent l'évaluation acceptable ou non acceptable. Le résultat de leur évaluation, sans mention du nom de l'évaluateur, est envoyé au contractant concerné. D'autre part le contractant et les traducteurs, qui peuvent souhaiter contester le résultat de l'évaluation; ils peuvent contacter l'unité et la traduction peut être soumise à une nouvelle évaluation et à un deuxième avis.

Les droits d'accès et de rectification sont donc respectés au sens des articles 13 et 14 du règlement.

3.7. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumèrent une série d'informations générales et supplémentaires. Cette dernière disposition s'applique dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

L'article 11 du règlement s'applique au cas présent puisque l'unité de traduction externe collecte et traite des données fournies directement par le contractant et le traducteur ou réviseur (par le biais de leur contractant), notamment les coordonnées, la traduction et, en cas de contestation, leurs arguments sous-tendant leur désaccord, etc.

Aucune information spécifique n'apparaît à cet égard. Le responsable du traitement a informé le CEPD que l'unité de traduction externe prépare actuellement un avis de confidentialité pertinent.

Le CEPD recommande que l'unité de traduction externe prépare une déclaration de confidentialité précise indiquant tous les éléments énumérés à l'article 11 du règlement. Cette déclaration devra être fournie à toutes les personnes concernées, notamment les contractants et les évaluateurs du PE, avant d'entamer le traitement de la procédure de contrôle et d'évaluation concernant leurs données.

3.8. Traitement des données pour le compte du responsable du traitement

Conformément à l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, on entend par «*sous-traitant*» «*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*». L'article 23 du règlement définit, d'une part, le rôle du sous-traitant et, d'autre part, les obligations du responsable du traitement qui doit choisir un sous-traitant apportant des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation et qui doit veiller au respect de ces mesures.

Le contrat entre le PE et les contractants externes potentiels fait référence au règlement (CE) n° 45/2001 et mentionne que chaque travail de traduction devra être effectué conformément aux instructions spécifiques fournies par le PE. Par conséquent, l'article 23, paragraphe 2, point a), est respecté. En outre, le contrat contient une clause de confidentialité qui est conforme à l'article 21 du règlement sur la «*confidentialité des traitements*», une disposition clairement énoncée à l'article 23, paragraphe 2, point b). Toutefois, l'article 23, paragraphe 2, point b), ne renvoie pas uniquement aux obligations visées à l'article 21, mais également à l'article 22 du règlement relatif à la «*sécurité des traitements*». En tenant compte du fait que le contractant est soumis aux droits luxembourgeois et belge, le CEPD recommande que le responsable du traitement (PE) veille à ce que les obligations relatives aux mesures de sécurité établies dans la législation nationale en vertu de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret, de la directive 95/46/CE incombent au sous-traitant (contractant externe). Il convient d'ajouter cette clause aux contrats.

3.9. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, «*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*».

Les mesures de sécurité prises par le PE peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Aucun élément ne permet d'établir l'existence d'une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant qu'il soit tenu compte des observations ci-après. Il importe, en particulier, que le PE:

- informe chaque destinataire qu'il doit traiter les données à caractère personnel reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- prépare une déclaration de confidentialité claire et détaillée indiquant tous les éléments visés à l'article 11 du règlement. Cette déclaration devra être fournie à toutes les personnes concernées, notamment les contractants et les évaluateurs du PE, avant

d'entamer le traitement de la procédure de contrôle et d'évaluation concernant leurs données;

- veille à ce que les obligations relatives aux mesures de sécurité établies dans la législation nationale en vertu de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret, de la directive 95/46/CE incombent au sous-traitant (contractant externe) en ajoutant une clause au contrat.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données